



Une autre vie s'invente ici 5 OCT. 2016

Mairie d'Arles  
 Biosphère  
 13712  
 Destinataire CSURBA  
 Copie à DAT  
 D'ART-B  
 cabinet  
 DGS

Arles, le 26 septembre 2016

Monsieur le Maire d'Arles,  
Hervé Schiavetti,  
Hôtel de Ville,  
13200 Arles

N/Réf : RV/ER/LL-16/628

Objet : Avis technique concernant le plan local d'urbanisme de la commune d'Arles.

P.P. 2 d.  
Urbanisme  
Courrier Arrivé  
Le : 6/10/16

L'avis ci-dessous a fait l'objet d'une consultation préalable des commissions architecture et paysage, et protection de la nature du Parc naturel régional de Camargue. Il a été noté que le travail effectué pour l'élaboration de ce Plan local d'urbanisme est de très bonne qualité, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la charte du Parc et d'objectifs très qualitatifs. Après examen approfondie des documents transmis, il est bien de rappeler que :

Concernant le patrimoine bâti :

L'agriculture camarguaise connaît des difficultés, et les agriculteurs sont très intéressés pour compléter leurs revenus par une diversification sur leurs exploitations. Pour cela, le Parc de Camargue a réalisé un inventaire du patrimoine bâti camarguais et notamment des mas remarquables. Ces mas pourraient subir une reconversion d'une partie du bâti en hébergements, permettant d'avoir un revenu complémentaire et, de maintenir l'activité agricole sur le territoire. Cette adaptation devrait se faire en prenant en compte la valeur patrimoniale de l'édifice.

La mission réalisée par le Parc naturel régional de Camargue, a fait remonter la présence de 112 mas issus d'un inventaire fait sur l'ancien périmètre du Parc en 2004. Dans l'annexe du PLU, ce sont seulement 80 éléments inscrits, dont une cinquantaine pouvant bénéficier d'un changement d'affectation. Le Parc naturel régional de Camargue a poursuivi, en 2015, à la demande de la commune, la mission d'inventaire sur le Plan du Bourg et la Crau. Environ 200 édifices supplémentaires ont été répertoriés, dont plus de 100 mas. Il est proposé que ces éléments puissent être intégrés lors d'une révision à venir du PLU.

Au regard de la compatibilité avec la charte du Parc :

Dans la partie du PLU sur « la compatibilité du PLU avec la Charte du Parc » : il est écrit : « Le PLU favorise le déploiement des énergies renouvelables et la création de nouvelles installations dans le secteur des tables saunantes de Salin-de-Giraud. » Or, le Plan de Parc, annexe de la charte du Parc définit les orientations d'aménagement par secteur. Dans la « zone à vocation agricole dominante » dans laquelle se trouve les tables saunantes de Salin-de-Giraud, il est inscrit : « les champs photovoltaïques ne sont pas compatibles avec la vocation première de la zone agricole ». Cependant, les « toitures des bâtiments peuvent recevoir des équipements photovoltaïques dans la mesure où les surfaces correspondent à l'échelle des besoins locaux en énergie. » (Cf. Charte du Parc, Plan de Parc)

Il s'agira donc de préciser dans le PLU que les installations photovoltaïques devront être en conformité avec le plan de Parc. Dans la rédaction actuelle cet article ne peut pas être intégré dans le tableau de mise en compatibilité avec la charte du Parc. Il s'agit d'une orientation proposée par la commune, et non d'une mise en compatibilité avec la charte du Parc.

Concernant le cahier de recommandation :

Les éléments du cahier de recommandation ne retiennent pas à ce jour les préconisations techniques proposées par le Parc. A savoir :

Mas du Pont de Rousty - 13200 Arles - France • Tél : +33 (0)4 90 97 10 40 - Fax : +33 (0)4 90 97 12 07

E-mail : info@parc-camargue.fr / secretariat@parc-camargue.fr

- la finition des enduits : le Parc préconise une finition frottée
- les menuiseries : le Parc préconise le bois
- la couleur des enduits et menuiseries déterminées par le nuancier du Parc
- les volets roulants PVC qui sont déconseillés dans le périmètre du Parc
- les Oliviers (non représentatifs du paysage camarguais, plutôt utiliser le Tamaris)

Le Parc a mis à disposition de la commune une liste de végétaux qui devait être annexée au PLU.

Il serait important de préconiser l'utilisation d'éco-matériaux locaux dans la construction. Il pourrait y avoir aussi des préconisations sur les portails au même titre que pour les clôtures.

#### Concernant les hameaux de Camargue de très faibles densités : Le Paty de la Trinité et Villeneuve.

Le PLU prévoit l'extension des hameaux de Villeneuve et du Paty de la Trinité. Dans la charte du Parc, ces hameaux ne sont pas des villages. « Ils ne présentent pas de dynamique de développement et sont constitués majoritairement d'habitations dont l'histoire a été souvent très liée à l'activité agricole environnante. Ces hameaux de très faible densité n'ont pas vocation à évoluer sur le plan de la densification du bâti. La philosophie générale de la charte du Parc sur ces espaces est d'accompagner les opérations légères d'aménagement (bas-côté de la chaussée, éclairage public, mise en sécurité de la voirie traversante...), en maintenant une exigence de qualité de l'aménagement, de rationalisation dans l'utilisation de l'espace et de réduction de la vulnérabilité face aux risques d'inondation. » (Cf. Charte du Parc, Plan de Parc)

#### Concernant le règlement local de publicité :

Il est indiqué qu'en Camargue, la signalétique locale est définie par le schéma directeur d'implantation géré par le Parc. Si le Parc naturel régional de Camargue a défini un cadre graphique (charte graphique, qui vise à homogénéiser les dispositifs sur le territoire du Parc) la signalétique reste de la compétence des communes et du département et non du Parc.

Dans la zone hors agglomération, toute publicité est interdite conformément aux dispositions relatives à la loi en vigueur et à l'article L-851-8 du code de l'environnement. De ce fait, tout dispositif publicitaire ne peut être installé : enseignes publicitaires, pré-enseignes, et dispositifs temporaires. Toutefois, il faut s'interroger concernant des manifestations culturelles ou touristiques hors agglomération dont l'affichage temporaire serait interdit. Dans le projet de RLP, l'affichage temporaire est possible pour les manifestations culturelles dans le secteur sauvegardé, secteur sensible au patrimoine remarquable. Dans le territoire du Parc, certains mas camarguais accueillent du public, dont les manades, certains événements culturels se déroulent hors de la zone agglomérée. Cette interdiction ne permettrait pas de rendre visible temporairement une manifestation culturelle qui pourrait avoir lieu lors d'un événement, par exemple la visite d'une bergerie traditionnelle. Si l'intérêt de préserver la qualité du paysage est bien compris, le règlement pourrait toutefois permettre un affichage spécifique et temporaire pour garantir la promotion de l'évènement, au même titre que le dispositif mentionné en secteur sauvegardé.

#### Sur les enjeux biodiversité et patrimoine naturel

Le projet de PLU d'Arles prend globalement bien en compte les enjeux environnementaux liés aux documents d'objectifs NATURA 2000 dont l'animation est portée par le Parc naturel régional de Camargue et ceux liés aux connectivités écologiques et au SRCE. Il est même très ambitieux sur la prise en compte des haies et alignements d'arbres répondant ainsi également aux attentes de la Charte du Parc.

Il appelle néanmoins quelques remarques de fond, en lien notamment avec le livret C « Evaluation des incidences » du rapport de présentation du PLU :

- le déclassement de 4672 hectares de zone ND en zone A ne paraît pas pertinent et utile. Cette mesure, justifiée par la nécessité de pérenniser l'usage agricole sur les parcelles concernées ne vient pas en total adéquation avec les enjeux de la Charte du Parc et des documents d'objectifs NATURA 2000. Elle peut favoriser indirectement notamment le mitage urbanistique de ces zones et peut s'avérer contradictoire avec les projets de renaturation et de décorsetage du Petit Rhône notamment. Le retour à des milieux naturels liés au lit majeur du fleuve peut être contrarié par cette mesure.
- le déclassement d'Espaces Boisés Classés du POS actuel dans le PLU ne paraît pas judicieux au regard de la Charte forestière de Camargue, la Charte du Parc et les documents d'objectifs NATURA 2000 qui les préconisent. Ces déclassements situés notamment dans des espaces à protection foncière et/ou réglementaires comme les Etangs et marais des salins de Camargue (Conservatoire du littoral) ou sur la Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat ne sont pas cohérents et risquent d'être incompréhensibles pour les propriétaires privés concernés par des nouveaux classements EBC. Il est donc utile et nécessaire de maintenir ces EBC.

Il est également à noter le besoin de prendre en considération plus encore les zones humides dans les projets d'urbanisation future ou OAP. La Camargue est un site RAMSAR et une Réserve de Biosphère de l'Unesco s'engageant à préserver les zones humides, tant pour leur intérêt écologique que leur fonctionnalité. La cartographie transmise par la DREAL doit permettre d'éviter à juste titre la destruction de nouvelles zones humides, en accord avec la Charte du Parc notamment.

Cet enjeu concerne 4 secteurs :

- le secteur de Trinquetaille où la mare abritant l'unique population de Triton crêté (*Triturus cristatus*) de PACA, espèce protégée d'intérêt communautaire, n'est pas identifiée en tant que zone humide dans la présentation (carte en page 53 notamment). Si ce site n'est pas inclus dans le site NATURA 2000 « Camargue », il est à préciser que le COPIL du site s'est prononcé le 10 octobre 2011 à l'unanimité pour étendre le site à la mare de Trinquetaille considérant les enjeux de conservation de l'espèce. Par ailleurs, l'impossibilité actuelle de définir des projets de réduction des incidences, voire même de compensation, concernant cette espèce doit amener à reconsidérer le maintien du statut à urbaniser de la zone.
- les secteurs du Sambuc et de Salin de Giraud sont également concernés par des urbanisations futures sur des zones humides et des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans les sites NATURA 2000 « Camargue » FR 9301592 et FR 9310019. Ce sont notamment les « Fourrés halophiles méditerranéens » (1420) et « Prés salés méditerranéens » (1410).
- Le secteur de la ZAC de la zone industrielle et portuaire de Fos est également une vaste zone humide de 175 hectares inventoriée notamment avec des habitats d'intérêt communautaire tels que les "Pelouses à Brachypode" (habitat d'intérêt communautaire prioritaire 6220\*), les "Forêts de peupliers (92AO)", les "Lacs eutrophes naturels avec végétation de Magnopotanium\_Hydrocharition »

(3150) et les roselières (habitats d'intérêt pour les oiseaux paludicoles). Il ne s'agit en aucun cas de zones à considérer en tant que « friches naturelles », comme stipulé dans le PLU.

Le Parc naturel régional de Camargue est également structure animatrice des DOCOBS « Rhône aval » et « Petit Rhône », ce qui ne figure pas dans le tableau de la page 96.

L'inventaire des alignements EV1 ne mentionne pas le double alignement de Pins pignons d'entrée du Mas du Pont de Rousty à partir de la D570. Cet alignement ainsi que d'autres alignements significatifs du territoire ne semblent pas avoir été repérés dans cet inventaire.

#### Concernant le SDAGE

Le PLU présente les données du projet de SDAGE Rhône-Méditerranée, il s'agira dorénavant de prendre en compte les données du SDAGE approuvé. Ainsi, les délais d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles, le « Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au pont de Sylvéréal », le « Grand Rhône du seuil de Terrin à la Méditerranée », et la « Camargue La Palissade », l'année d'atteinte de l'objectif de bon état (résultante de l'objectif écologique et chimique) est 2027. Les données concernant le Grand Rhône du seuil de Terrin à la Méditerranée ne sont pas exactes, l'objectif est le bon potentiel 2015.


#### Concernant le contrat de delta Camargue

La partie sur le « Contrat de Milieu du Delta de la Camargue » est à remplacer par le « Contrat de delta Camargue ». Il a été signé fin 2012 et la première phase d'action s'est déroulée entre 2013 -2015. Actuellement, le bilan à mi-parcours est en cours de réalisation ainsi que l'élaboration du programme d'actions pour la seconde phase. Les grandes orientations de ce contrat sont :

- Améliorons la connaissance et le suivi du milieu
- Gérons la ressource en eau
- Poursuivons les efforts de lutte contre les pollutions domestiques
- Poursuivons les efforts de lutte contre les pollutions agricoles
- Agissons pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Soutenons une gestion intégrée du littoral et du milieu marin
- Confortons la gouvernance locale dans le domaine de l'eau et sensibilisons le public

Dans le PLU, il est noté et apprécié l'analyse de la compatibilité entre les orientations du SDAGE 2016-2021 et le Contrat de nappe de la Crau, il serait pertinent de procéder à une analyse similaire avec le Contrat de delta Camargue.

Pour : La commission architecture et paysage  
La commission protection de la nature

 Le Directeur,  
Régis Vianet